

## **CH\_VB 30004952 vom 11. Juli 1988**

Bundesverwaltung, 1988-07-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004952\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004952__td_)

FR: CH\_VB 30004952 du 11 juillet 1988

IT: CH\_VB 30004952 del 11 luglio 1988

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

août 1988 1328 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés 1335 Perception à forfait de l'impôt fédéral direct 1337 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention 1338 Contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse. Accord de collaboration technique avec l'Italie 1327

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés Modification du 27 juillet 1988 Le Département fédéral des finances arrête: I Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978) concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe. II La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1988.

#### **E. 27**

juillet 1988 Département fédéral des finances: Stich 32297 1) RO 1982 1589 1336

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction RS 0.453; RO 1975 1136 Modification de l'Annexe III de la convention 1 .Conformément à l'article XVI, paragraphe 1, de la convention, les Gouvernements de l'Inde et de la Colombie ont demandé au Secrétariat d'inscrire les listes d'espèces suivantes à l'Annexe III: Ursidae Melursus ursinus Inde Ours Ours de l'Inde Cracidae Crax alberti Colombie Hocco Hocco du Prince Albert Crax daubentoni Colombie Hocco d'Aubenton Crax globulosa Colombie Hocco caronculé Crax pauxi = 387 Colombie Hocco à pierre Crax rubra Colombie Grand hocco Cotingidae Cephalopterus ornatus Colombie Cotingas Céphaloptère orné Cephalopterus penduliger Colombie Céphaloptère à pendule Interprétation = 387 aussi appelé Pauxi pauxi 2 .Tout spécimen, vivant ou mort, appartenant à ces espèces sera couvert par les dispositions de la convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive. 3 .La présente modification entre en vigueur le 21 septembre 1988. 32288 1988 - 478 1337

Accord Traduction 1) de collaboration technique entre la Suisse et l'Italie relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse Conclu les 5/11 juillet 1988 Entré en vigueur avec effet le 5 juillet 1988 L'Office fédéral de l'agriculture à Berne, en tant qu'organe exécutif des mesures phytosanitaires ordonnées par la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951) ainsi que l'ordonnance du 5 mars 19623) sur la protection des végétaux —version du 1er juillet 1984 —, (désigné ci-après Office fédéral), pour la Suisse, et la Direction générale de la production agricole du Ministère Italien de l'Agriculture et des Forêts (désignée ci-après Direction générale), pour

l'Italie, arrêtent d'un commun accord et s'engagent réciproquement à appliquer les dispositions ci-après, soit: L Objectifs et principes Article 1 Objectifs Le présent accord a pour objet l'amélioration des conditions d'application des mesures de contrôle phytosanitaire requises par la législation suisse en vigueur, en application de la Convention internationale du 21 octobre 1982) sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. A cet effet il est prévu que les envois à destination de la Suisse de fruits assujettis au contrôle phytosanitaire en provenance de centres de conditionnement reconnus par les deux parties sont libérés de l'obligation du contrôle phytosanitaire lors du passage de la frontière. Article 2 Contrôles phytosanitaires Les contrôles phytosanitaires sont effectués par sondage, dans les centres de conditionnement reconnus, par des contrôleurs phytosanitaires spécialement mandatés à cet effet par l'Office fédéral. Article 3 Admission des centres de conditionnement Les centres de conditionnement reconnus au sens de l'article 1 figurent dans une liste agréée par les deux parties. La reconnaissance d'un centre a lieu sur RS 0.631.122.454 1)Traduction du texte original italien (RU 1988 1338). 2)RS 910.1 3)RS 916.20 4)RS 0.631.122 1338 1988 - 471

Contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens RO 1988 proposition de la Direction générale et après que ses installations et l'organisation de la collecte, du contrôle et du conditionnement des lots réceptionnés, ont été appréciés lors d'une visite d'une délégation de représentants des services phytosanitaires des deux parties. Article 4 Certification phytosanitaire Les envois de fruits admis à l'importation en Suisse sans contrôle phytosanitaire à la frontière selon l'article 1 doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire établi et signé par un agent délégué pour le contrôle phytosanitaire. Dans l'espace réservé aux déclarations supplémentaires, le certificat doit porter l'indication du centre reconnu. Cette indication atteste que l'envoi en question a été confectionné dans le centre indiqué. Article 5 Plombage des véhicules Les véhicules automobiles qui transportent les lots de fruits admis à l'importation au sens du présent accord doivent être plombés avant le départ du centre de conditionnement. Seuls des véhicules dont les caractéristiques de construction garantissent l'intégrité de la marchandise transportée (sécurité douanière) sont admis. Article 6 Envois non conformes à l'accord de collaboration technique Les envois de fruits qui ne sont pas expédiés en conformité avec les dispositions des articles 2 à 5 sont assujettis au contrôle phytosanitaire à la frontière lors de leur importation en Suisse. Article 7 Inspection des centres de conditionnement par les contrôleurs phytosanitaires suisses Les contrôleurs phytosanitaires mandatés par l'Office fédéral, d'entente avec l'agent délégué pour le contrôle phytosanitaire, inspectent régulièrement les lots de fruits conditionnés dans les centres reconnus au sens des articles 1 et 3. A cette fin le contrôleur avertit par téléphone ou par télex, le jour ouvrable précédant l'inspection, l'observatoire pour les maladies des plantes compétent pour le centre où l'inspection est prévue. Article 8 Normes d'échantillonnage et tolérance Lors de l'inspection de lots de fruits conditionnés dans un centre reconnu, le contrôleur phytosanitaire suisse applique les normes d'échantillonnage et la tolérance inscrites dans l'annexe au présent accord. 1339

Contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens RO 1988 Article 9 Constat d'un lot de fruits contaminé par le pou de San José lors de l'inspection d'un centre de conditionnement En cas de constat d'un lot contaminé par le pou de San José au delà de la tolérance fixée à l'annexe, le contrôleur, en accord avec l'agent délégué pour le contrôle phytosanitaire, en informe immédiatement par télex l'Office fédéral. Dès réception de l'avis d'un constat de lot

contaminé, l'Office fédéral suspend la reconnaissance du centre de conditionnement en cause pour une durée d'un mois. La décision de suspension et la date ultime de validité de celle-ci sont communiquées par télex au centre de conditionnement en cause, à l'observatoire pour les maladies des plantes concerné, à la Direction générale, à la Fruit-Union Suisse et à la Direction générale des douanes.

Article 10 Réadmission d'un centre de conditionnement suspendu Au cours des quatre semaines qui suivent la décision de suspension de la reconnaissance d'un centre de conditionnement, celui-ci doit faire l'objet de deux inspections par deux contrôleurs distincts. Sous réserve d'un nouveau constat de lot contaminé au delà de la tolérance fixée dans l'annexe, le centre de conditionnement suspendu est automatiquement reconnu au sens de l'article 1 dès le lendemain de la date ultime de validité communiquée par l'Office fédéral.

Article 11 Constats répétés de lots de fruits contaminés dans un même centre de conditionnement En cas de constats répétés d'un lot de fruits contaminés par le pou de San José lors d'inspections successives dans un même centre de conditionnement, ce dernier est suspendu de la liste selon l'article 3 par décision de l'Office fédéral jusqu'à la fin de l'année en cours. Cette décision est communiquée aux services intéressés comme prévu à l'article 9. La réadmission d'un tel centre fera l'objet d'une concertation entre les deux parties sur la base d'un rapport de la Direction générale faisant état des mesures prises pour prévenir la réception de lots contaminés ou améliorer le contrôle des lots réceptionnés dans le centre en cause.

II. Engagement des contrôleurs phytosanitaires suisses opérant dans les centres de conditionnement italiens

Article 12 Certificat Chaque contrôleur mandaté pour inspecter les lots de fruits dans les centres de conditionnement reçoit un certificat attestant sa fonction. Seuls les contrôleurs munis de ce certificat sont habilités à opérer des inspections.

Article 13 Frais de déplacement et d'hébergement des contrôleurs suisses Les frais de déplacement, de logement et de repas des contrôleurs phytosanitaires suisses sont assumés par l'Office fédéral.

1340 È t 1

Contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens RO 1988 III. Mise en application

Article 14 Durée de validité Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Sa validité est limitée au 30 avril 1989. Il est renouvelable d'année en année par accord écrit entre les deux parties.

Article 15 Texte de référence Dans l'application du présent accord le texte italien sert de référence.

Article 16 Litiges En cas de litige entre le contrôleur phytosanitaire suisse et l'agent délégué pour le contrôle phytosanitaire au sujet de l'appréciation du degré de contamination par le pou de San José d'un lot de fruits conditionnés lors d'une inspection dans un centre de conditionnement, le contrôleur suisse expédie les fruits qu'il a trouvés contaminés à la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins/Nyon en vue d'une expertise de son appréciation. La station fédérale de recherches de Changins/Nyon communique par télex le résultat de son expertise à l'Office fédéral qui décide en conséquence, en application des normes d'échantillonnage et de la tolérance fixées dans l'annexe, de la suspension éventuelle du centre de conditionnement en cause de la liste des centres reconnus selon l'article 1. Cette décision est communiquée immédiatement aux services intéressés comme prévu à l'article 9. Les décisions de l'Office fédéral conformes aux articles 9,11 et 16 sont sans appel. Pour la Suisse: Le directeur de l'Office fédéral de l'agriculture J.-Cl. Piot Berne, le 5 juillet 1988 32298 Pour l'Italie: Le directeur de la Direction générale de la production agricole V. Pilo Rome, le 11 juillet 1988 1341

RO 1988 Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1342 t )

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1988-32 vom 23.08.1988 (S. 1327-1342) RO-1988-32 du 23.08.1988 (p. 1327-1342) RU-1988-32 del 23.08.1988 (p. 1327-1342) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume Heft

**E. 32**

Cahier Numero Datum 23.08.1988 Date Data Seite 1327-1342 Page Pagina Ref. No 30 004 952 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.